

Autorisation spéciale Arrêté n° DIR-I-2021-335

Nom du projet : Autorisation de prélèvements d'échantillons de plantes

Numéro de dossier: DIR/SEP/2021/144

Pétitionnaire: Thomas PETIT - IUT La Réunion

Adresse du pétitionnaire : Laboratoire ChemBioPro - Université de La Réunion, IUT de La

Réunion, 40 Avenue de Soweto, BP 373, 97455 Saint-Pierre Cedex

Localisation: En cœur du parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande de Monsieur Thomas PETIT au nom de l'IUT de La Réunion en date du 16 juillet 2021 et relatif au dossier n° DIR/SEP/2021/144;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;

Considérant que le lieu de prélèvements est situé en cœur de parc national ;

Considérant que les prélèvements concerneront des échantillons limités ;

Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont peu importants ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE





Article 1: Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Thomas PETIT, pour le compte de l'IUT de La Réunion, qui sera assisté de Mesdames et Messieurs Mahery ANDRIAMANANTENA, Yanis CARO, Manon DIJOUX, Johnny FERARD et Christophe LAVERGNE, à procéder à des **prélèvements limités de tiges et feuilles fraîches** des espèces indigènes et exotiques listées ci-dessous pour recherche de molécules d'intérêt tinctorial :

• 0,5 à 1kg maximum pour les espèces suivantes :

FAMILLE	ESPECE	NOM VERNACULAIRE
	Phormium tenax J.R. Forst. et G.	
ASPHODELACEAE	Forst.	Vacoa de l'Inde
ASTERACEAE	Psiadia amygdalina (Lam.) Cordem.	
ASTERACEAE	Psiadia anchusifolia (Poir.) Cordem.	Bouillon blanc
ASTERACEAE	Psiadia argentea (Lam.) Cordem.	
ASTERACEAE	Psiadia aspera (Bory) Cordem.	
ASTERACEAE	Psiadia boivinii (Klatt) Rob.	Bouillon blanc
ASTERACEAE	Psiadia callocephala (Bory) Cordem.	
ASTERACEAE	Psiadia insignis Cordem.	Sauge
ASTERACEAE	Psiadia laurifolia (Lam.) Cordem.	Bois de tabac
	Psiadia melastomatoides (Lam.) A.J.	
ASTERACEAE	Scott	
ASTERACEAE	Psiadia montana (Cordem.) Cordem.	Bois marron
BETULACEAE	Alnus acuminata Kunth	Aulne
BETULACEAE	Alnus cordata (Loisel.) Duby	Aulne de Corse
BETULACEAE	Alnus glutinosa (L.) Gaertn.	Aulne glutineux
CANNABACEAE	Trema orientalis (L.) Blume	Bois d'andrèze
CASUARINACEAE	Casuarina equisetifolia L.	Filao pays
CASUARINACEAE	Casuarina cunninghamiana Miq.	Filao de Nouvelle-Hollande
CASUARINACEAE	Casuarina glauca Sieber ex Spreng.	Filao multipliant
CUNONIACEAE	Weinmannia mauritiana D. Don	Petit bois de tan
CUNONIACEAE	Weinmannia tinctoria Sm.	Tan rouge
RYTHROXYLACEAE	Erythroxylum laurifolium Lam.	Bois de rongue
ABACEAE	Faidherbia albida (Delile) A. Chev.	Acacia blanc
ABACEAE	Haematoxylum campechianum L.	Bois de campêche
	Senna siamea (Lam.) H.S. Irwin et	
ABACEAE	Barneby	Cassia du Siam
	Vachellia nilotica (L.) P.J.H. Hurter	
ABACEAE	et Mabb.	Acacia à gomme
ABACEAE	Libidibia coriaria (Jacq.) Schltdl.	Dividivi
ABACEAE	Acacia dealbata Link	Acacia Bernier, mimosa
ABACEAE	Acacia mearnsii De Wild.	Acacia
FABACEAE	Biancaea sappan (L.) Tod.	Sappan
ABACEAE	Ulex europaeus L.	Ajonc d'Europe, zépinard des Hauts, Genêt
ABACEAE	Pithecellobium dulce (Roxb.) Benth.	Tamarin de l'Inde



GERANIACEAE	Geranium robertianum L.	Herbe tangue
HYPERICACEAE	Hypericum lanceolatum Lam.	Fleur jaune Endémique
LAURACEAE	Cinnamomum camphora (L.) J. Presl	Camphrier
	Sparrmannia ricinocarpa (Eckl. et	
MALVACEAE	Zeyh.) Kuntze-	
MELIACEAE	Khaya senegalensis (Desr.) A. Juss.	Acajou du Sénégal
MONIMIACEAE	Monimia ovalifolia Thouars	Mapou à petites feuilles
MYRTACEAE	Eucalyptus sp.	Eucalyptus
MYRTACEAE	Psidium cattleyanum Sabine	Goyavier
OROBANCHACEAE	Alectra sessiliflora (Vahl) Kuntze	
POLYGONACEAE	Coccoloba uvifera (L.) L.	Raisin de mer
PROTEACEAE	Grevillea robusta A. Cunn. ex R. Br.	Grévillaire
RUBIACEAE	Bertiera rufa DC.	Bois de raisin
	Psychotria borbonica (J.F. Gmel.)	
RUBIACEAE	Razafim. et B. Bremer	Bois cassant
RUBIACEAE	Galium aparine L.	Garance, gaillet gratteron
RUBIACEAE	Antirhea borbonica J.F. Gmel.	Bois d'osto
SAPINDACEAE	Molinaea alternifolia Willd.	Tan Georges
SOLANACEAE	Physalis peruviana L.	Poc-poc, Groseille du Cap, Poc poc Exotique naturalisé

0,5kg maximum pour les espèces suivantes, si les prélèvements ne peuvent pas tous être réalisés hors cœur, notamment dans les aménagements :

FAMILLE	ESPECE	NOM VERNACULAIRE
CELASTRACEAE	Cassine orientalis (Cav.) Harms.	
PANDANACEAE	Pandanus utilis Bory	Vacoa
SAPINDACEAE	Dodonea viscosa (L.) Jacq.	Bois de reinette, Bois d'arnette, Bois d'aulne
	Pouzolzia laevigata (Poir.)	Bois de fièvre, Bois Maurice, Petit bois de
URTICACEAE	Gaudich.	source

0,5kg maximum pour les espèces suivantes :

FAMILLE	ESPECE	NOM VERNACULAIRE
	Turraea thouarsiana (Baill.)	Quivi, Bois de quivi, Bois de café marron, Petit
MELIACEAE	Cavaco et Keraudren	quivi, Ti quivi
RUBIACEAE	Danais fragrans (Lam.) Pers.	Liane jaune
RUBIACEAE	Mussaenda arcuata Poir.	Lingue café





Article 2: Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1. le type d'intervention et les espèces ciblées seront limités aux précisions apportées par l'article 1 ;
- 2. pour un même individu il ne pourra pas être prélevé plus que 10% des feuilles et tiges ;
- 3. les sécateurs seront désinfectés entre les différents individus ;
- 4. du goudron de pin sera badigeonné pour favoriser la cicatrisation des branches les plus importantes ;
- 5. toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...);
- 6. tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
- 7. une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées à l'article 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Thomas PETIT. Cette autorisation étant nominative, dans le cas ou d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 1 accompagneraient Monsieur Thomas PETIT et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 5: Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé, en particulier pour les espèces protégées), ni dans le cadre de la situation sanitaire actuelle imposant des limitations des rassemblements dans certains lieux publics par arrêté préfectoral.





Article 6: Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7: Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa).

À La Plaine-des-Palmistes, le

1 4 DEC. 2021

Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies:

- ONF
- DEAL - Secteurs

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

Secteur Nord: 0262 90 99 20
Secteur Sud: 0262 58 02 61
Secteur Est: 0262 56 09 88

Secteur Ouest: 0262 27 37 80



